



1691, boul. Pie-IX, local 405, Montréal (Québec) H1V 2C3
Téléphone : (514) 524-2226 Courriel : rodcdcoordination@yahoo.ca

MÉMOIRE

Concernant le projet de loi no 56 *LOI SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE LOBBYISME*

Présenté à

**La Commission des institutions du Québec et au
Commissaire au lobbyisme du Québec**

**Par le
Regroupement des organismes en défense collective des
droits**

Montréal, le 10 février 2016

1. Présentation du Regroupement des organismes en défense collective des droits

Le Regroupement des organismes en défense collective des droits rassemble 24 regroupements et organismes nationaux qui représentent plus de 300 organismes de défense collective des droits. Ces organismes sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois et œuvrent dans différents domaines : lutte à la pauvreté, droit au logement, droit à l'environnement, droits des femmes, des chômeurs et chômeuses, des personnes assistées sociales, des gais et lesbiennes, des retraités, des personnes handicapées, des consommateurs, etc. Étant à l'origine un comité au sein du Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA), le Regroupement des organismes en défense collective des droits a acquis sa pleine autonomie en avril 2011 afin de travailler activement à la reconnaissance et au financement des organismes en défense collective des droits.

2. La défense collective des droits, une approche d'intervention collective unique au monde

La défense collective des droits constitue une « approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits de la personne (droits et libertés fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable). Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant une problématique particulière, notamment une situation d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse, d'exclusion ou d'oppression »¹.

Le rôle essentiel que les groupes en défense collective des droits jouent dans la vie démocratique, dans les débats sociaux ainsi que dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est reconnu par le gouvernement du Québec via la Politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome. Le fait que ce soit l'État qui finance sa propre critique fait de notre mouvement un modèle d'intervention unique au monde.

Les organismes de défense collective des droits œuvrent dans plusieurs secteurs et interviennent sur une multitude de violations de droits : égalité entre les femmes et les hommes, droit au logement, droit à un revenu décent, droits des travailleuses et des travailleurs, droit à l'éducation, droit à la santé, droit à une société démocratique, non violente, non discriminatoire, droit à un environnement sain, etc.

¹ Gouvernement du Québec – Secrétariat à l'action communautaire autonome, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, « Troisième partie – Les balises d'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaire », juillet 2004, p. 26-27.

3. Des organismes soumis à des critères reconnus

En 2001, le gouvernement du Québec adoptait une Politique de reconnaissance de l'action communautaire dans laquelle étaient établis des critères permettant de distinguer différents types d'organismes communautaires.

Ainsi, pour être considéré comme faisant de l'**action communautaire**, un organisme devait répondre aux 4 critères suivants :

- Avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- Démontrer un enracinement dans la communauté;
- Entretenir une vie associative et démocratique;
- Être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques.

Afin d'être reconnu comme organisme d'**action communautaire autonome** (ACA), un organisme doit alors correspondre à ces quatre critères supplémentaires :

- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

En ce qui concerne les organismes en défense collective des droits, en plus d'être des organismes d'action communautaire autonome et donc de remplir les huit critères susmentionnés, ces derniers doivent en plus réaliser les actions suivantes :

- Éducation populaire autonome
- Représentation politique
- Mobilisation sociale
- Analyse politique non-partisane.

Notez qu'il existe un peu plus de 8 000 organismes d'action communautaire, dont 4000 sont autonomes. Parmi ceux-ci, 320 sont financés pour leur mission principale de défense collective des droits.

Des organismes soumis à un processus de vérification reconnu

Notez que les relations entre les organismes d'action communautaire autonome et le gouvernement sont encadrées par un processus de vérification officiellement reconnu par celui-ci. Voici le processus de vérification pour les organismes en défense collective des droits :

1) La Politique de reconnaissance de l'action communautaire² : Celle-ci décrit les grands principes du soutien gouvernemental à la reconnaissance et au financement de l'action communautaire.

2) Le cadre de référence en matière d'action communautaire³ : Relève de la Politique de reconnaissance. Ce document est destiné aux ministres et ministères responsables des programmes de subvention. Il vise à harmoniser les relations entre l'État et les organismes. Il décrit les principes directeurs.

3) Cadre normatif⁴ : Relève du cadre de référence. Ce document administratif à l'usage des fonctionnaires du MESS pour la gestion du programme Promotion des droits (défense collective des droits). Il décrit les exigences administratives du programme, notamment en termes de reddition de comptes.

4) Protocole d'entente : Relève du cadre normatif. Il s'agit d'un contrat d'une période de 3 ans signé entre le MESS responsable du programme Promotion des droits et les organismes en défense collective des droits. Le protocole a une valeur administrative et légale.

Des activités politiques transparentes et balisées

Notez que les activités politiques des organismes en défense collective des droits sont également encadrées par ce processus. Par exemple, nos activités politiques doivent être non partisans, c'est-à-dire qu'elles doivent s'exercer à l'extérieur des partis politiques et qu'elles ne doivent pas viser à appuyer un parti politique dans un objectif électoraliste. De plus, le fait que nos activités de représentation politique auprès des titulaires de charge publique soit une condition obligatoire pour être admissible au programme de financement nous oblige à déclarer, via nos rapports d'activités et nos différents processus de reddition de comptes, toutes activités politiques allant dans ce sens.

Le financement du communautaire : un processus transparent

Quant aux représentations pour augmenter les subventions des organismes, les programmes de financement sont soumis à des règles bien balisées et les subventions données aux organismes sont rendues publiques⁵.

² <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

³ <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp>

⁴ http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/politique/SACAIS_Cadre_normatif_FAACA.pdf

⁵ <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/soutien-financier/action-communautaire/portrait-du-soutien-financier.asp>

4. Les conséquences du PL56 sur les organismes d'action communautaire autonome

Le Regroupement des organismes en défense collective des droits demande aux autorités gouvernementales concernées d'exclure du champ d'application du projet de loi 56 les organismes d'action communautaire autonome (incluant les organismes en défense collective des droits).

Nous identifions plusieurs conséquences probables liées à l'assujettissement des organismes d'action communautaire autonome aux exigences de la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* :

4.1 Une atteinte à la démocratie et à la participation citoyenne

4.2 Une atteinte au travail des organismes d'action communautaire autonome

Prenez note que bien que nous démontrerons les conséquences pour l'ensemble des organismes d'action communautaire autonome, nous expliquerons plus spécifiquement l'effet qu'aurait le projet de loi 56 sur les organismes œuvrant en défense collective des droits.

4.1 Une atteinte à la démocratie et à la participation citoyenne

Nous croyons fermement que le projet de loi 56 aura pour effet de nuire à la démocratie et à la participation citoyenne, qui sont des dimensions fondamentales du travail des organismes en défense collective des droits et de l'ensemble du mouvement d'action communautaire autonome.

Les organismes d'action communautaire autonome ayant pour mission la défense collective des droits aident les gens à se regrouper pour faire respecter leurs droits et combattre les discriminations qui s'exercent contre eux, ils contribuent à élargir la participation des citoyens à la vie publique et politique, ils participent aux débats sociaux et ils font entendre la voix d'une partie de la population que l'on a tendance à exclure du débat public. D'ailleurs, le gouvernement du Québec, à travers la Politique de reconnaissance de l'action communautaire, a pour objectif général de « valoriser, promouvoir et soutenir l'action communautaire au sens large du terme, c'est-à-dire dans toutes ses composantes, en tenant compte de sa contribution à la lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté, ainsi que sa contribution au développement social et au développement d'une citoyenneté active »⁶ [nous soulignons].

Concrètement, les organismes mettent beaucoup d'énergie à favoriser la participation de la population notamment en favorisant l'implication des personnes dans leurs organismes. Ils travaillent à développer leur pouvoir d'agir, à leur montrer qu'ils sont capables de participer à la vie publique; qu'en tant que citoyens, ils ont leur mot à dire sur

⁶ Gouvernement du Québec - Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, Politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p.16

la conduite de la vie sociale et politique. Il s'agit là d'une tâche d'une grande ampleur, surtout lorsque celle-ci s'exerce auprès de personnes marginalisées et victimes d'exclusion sociale.

Par le biais du projet de loi 56, on viendra défaire une partie du travail qui a été fait auprès de ces personnes en mettant un frein à leur participation. Déjà qu'il n'était pas facile pour elles de s'exprimer, le fait d'assortir leur participation à des obligations, à de possibles amendes et à les définir comme des lobbyistes, vient nuire au processus. Tellement d'embûches existent déjà pour les personnes vulnérables, en ajouter d'autres est tout simplement inacceptable, voire antidémocratique.

Un frein pour les personnes marginalisées

Étant issus de la communauté, l'approche participative, inclusive et démocratique est centrale dans le fonctionnement de ces organismes qui cherchent à s'entourer de bénévoles et militants. On favorise ainsi la participation de personnes issues de la communauté notamment au sein des conseils d'administration et des comités de travail. De plus, les organismes d'action communautaire autonome cherchent à briser l'isolement des personnes en marge de la société et à favoriser leur inclusion sociale. Ainsi, beaucoup d'organismes, lorsqu'ils rencontrent des titulaires de charges publiques, cherchent à être accompagnés de ces personnes. Par exemple, un organisme de défense des droits des personnes assistées sociales qui rencontre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale va inclure des personnes assistées sociales dans sa délégation. Cela fait partie de la culture et du fonctionnement de beaucoup d'organismes d'action communautaire autonome. Mais ces personnes sont loin d'être des lobbyistes professionnels. Elles sont bien souvent des personnes vulnérables, peu scolarisées et marginalisées pour qui rencontrer un ministre est déjà en soi un défi colossal.

Des exigences administratives complexes

Déjà qu'il n'était pas facile pour elles de s'exprimer sur des enjeux sociaux déjà complexes, le fait d'assortir leur participation à des obligations administratives amène un obstacle pratiquement insurmontable pour ces personnes. À titre d'exemple, les personnes peu ou pas scolarisées ont généralement de la difficulté à remplir des formulaires administratifs (formulaire d'aide sociale ou autres). Il est donc évident qu'elles ne seront pas en mesure de répondre aux exigences administratives du projet de loi 56 et qu'elles risqueront de faire face à des amendes qu'elles ne seront pas en mesure de payer.

Conséquence :

Nous sommes convaincu-e-s que les exigences administratives et les amendes en cas de non-respect de la loi contribueront à exclure davantage les personnes marginalisées et défavorisées à la participation citoyenne qui s'exerce par le biais de nos organismes. L'exclusion de ces personnes constitue, de notre point de vue, une grave entrave aux

principes démocratiques auxquels aspire notre société ainsi qu'un déni majeur de la responsabilité étatique de mettre en place des mesures favorisant la participation de l'ensemble des citoyen-ne-s. L'approche communautaire représente l'un des moyens que nous nous sommes donnés comme société pour inclure ces personnes.

4.2 Une atteinte au travail des organismes d'action communautaire autonome

Le rôle politique de transformation sociale n'est pas une activité de lobbyisme

Par le biais du projet de loi 56, les activités de transformation sociale et de défense collective des droits reconnues et constitutives de l'existence même des organismes d'ACA seront assimilées à des activités de lobbyisme si elles cherchent à interpeller le pouvoir politique. Ainsi, le fait d'interpeller les autorités afin de les sensibiliser à des problèmes sociaux en vue de leur apporter des correctifs, serait dorénavant considéré comme du lobbyisme. Cela nous apparaît comme une attaque à notre rôle politique de transformation sociale.

Par leur travail, les organismes d'action communautaire autonome et particulièrement les organismes en défense collective des droits ont été révélateurs et dénonciateurs de diverses problématiques sociales et corollairement ont contribué à la mise en place de programmes sociaux et à l'amélioration de la législation dans plusieurs domaines. Cette contribution au développement social du Québec est d'ailleurs reconnue par la Politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome par le biais de laquelle le gouvernement poursuit l'objectif de « favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre »⁷.

Ainsi, le rôle politique des organismes d'ACA et des organismes en défense collective est reconnu. Ils doivent avoir pour objectif la transformation sociale dans une perspective d'égalité et de justice sociale et celle-ci passe la plupart du temps par le biais du pouvoir politique. Pour les organismes en défense collective des droits dont le gouvernement « [...] reconnaît l'apport particulier et essentiel [...] à la vitalité du débat démocratique entourant les problématiques liées à l'exercice des droits fondamentaux et plus spécialement des droits sociaux »⁸, la représentation politique est une condition nécessaire à leur financement étatique. En effet, comme mentionné précédemment, pour être financé par le gouvernement du Québec en tant qu'organisme en défense collective des droits, un organisme doit réaliser ces quatre actions : mobilisation sociale, représentation politique, éducation populaire autonome et analyse politique non-

⁷ Gouvernement du Québec - Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, Politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p.16.

⁸ *Ibid*, p.28.

partisane. Concrètement, si un organisme en défense collective des droits veut obtenir ou préserver son financement étatique, il doit organiser des manifestations, critiquer des projets de loi, informer la population des atteintes aux droits et chercher à influencer les titulaires de charges publiques. Il s'agit là du rôle de ces organismes, un rôle reconnu, légitimé et encouragé par le gouvernement du Québec via la Politique de reconnaissance de l'action communautaire.

Une loi qui va à l'encontre de la politique de l'action communautaire

Nous considérons que de définir les activités politiques des organismes d'action communautaire autonome comme étant du lobbyisme a pour effet de délégitimer et de dénaturer le rôle de transformation sociale ainsi que le rôle politique qui sont à la base de l'existence même des organismes d'action communautaire autonome et surtout des organismes en défense collective des droits. Symboliquement, il y a là un enjeu de taille pour les organismes qui, de défenseurs des droits et de la démocratie, passeront au rang de lobbyistes cherchant à obtenir des faveurs ou privilèges de la part de titulaires de charges publiques. Alors qu'en 2001, le gouvernement du Québec reconnaissait via sa Politique de reconnaissance de l'action communautaire autonome que la représentation politique faisait partie intégrante de l'action des organismes en défense collective des droits, là on vient dire qu'en fait c'est du lobbyisme.

Une différence entre l'intérêt privé et les droits collectifs

L'un des problèmes majeurs avec le projet de loi 56, c'est qu'on ne fait pas la différence entre promouvoir et défendre des intérêts privés et lucratifs souvent en vue d'obtention de privilèges et défendre des droits collectifs bénéficiant à l'ensemble de la société. Pour les organismes d'action communautaire autonome, il y a une différence fondamentale entre une compagnie privée qui tente d'influencer le gouvernement dans le but d'assouplir, par exemple, une loi qui risque de restreindre ses profits et un organisme communautaire qui tente d'influencer le gouvernement afin qu'une loi tienne compte de la protection et des droits des personnes marginalisées et en situation de pauvreté. Cette distinction doit impérativement être faite. La défense de droits et la transformation sociale ne sont fondamentalement pas du lobbyisme!

Des ressources humaines et financières inégales

De plus, nous croyons que les obligations auxquelles seraient contraints les organismes d'action communautaire autonome ne sont pas réalistes au regard des leurs ressources extrêmement limitées. Beaucoup d'organismes – surtout en défense collective des droits, un secteur souffrant de sous-financement chronique – ne disposent d'un budget tellement limité qu'ils doivent se contenter d'une seule ressource humaine. À elle seule cette personne doit assumer l'entièreté des tâches d'un organisme, allant dans le sens de sa mission (activités d'éducation populaire, mobilisation sociale, analyse des politiques publiques, représentations auprès des décideurs), mais aussi de toutes les autres tâches liées à la gestion d'un organisme : les communications, la vie associative, l'encadrement des bénévoles, l'administration, la gestion financière, la recherche de financement, etc.

Ainsi, pour beaucoup d'organismes, les exigences administratives supplémentaires auront pour effet d'alourdir considérablement la charge de travail et risque fortement de les dissuader d'exercer leurs activités de représentation politique ce qui n'est pas sans conséquence étant donné leur contribution au bien-être collectif.

L'entreprise privée, quant à elle, dispose de plus de ressources. Pour une entreprise comptant une centaine d'employés, cette tâche supplémentaire fait partie intégrante des activités de l'entreprise.

Le privé et le communautaire : des compétences différentes

La plupart des ressources humaines du milieu communautaire sont spécialisées dans les domaines sociaux : travail social, éducation, sociologie, etc. Plusieurs sont également spécialisées dans le domaine du droit dans une perspective de défense des droits fondamentaux et collectifs. Tous et toutes ont un regard social sur les champs d'intervention de leur organisme en fonction de la mission principale de celui-ci (droits des travailleurs-euses, droit au logement, droit à la consommation, droit à un revenu décent, etc.). Ainsi, chacune des interventions auprès des titulaires des charges publiques visent à amener des protections supplémentaires pour les personnes marginalisées et les personnes défavorisées que nous soutenons.

Du côté de l'entreprise privée, il n'est pas rare que ceux-ci fassent appel à des lobbyistes professionnels connaissant parfaitement les rouages administratifs et politiques de l'appareil gouvernemental pouvant ainsi exercer une influence plus efficacement afin de défendre les intérêts lucratifs d'une entreprise privée.

Des amendes salées

En ce qui concerne les amendes en cas de non-respect de la Loi, elles sont tout simplement démesurées par rapport aux capacités financières des organismes d'action communautaire autonome. En moyenne, les organismes en défense collective des droits ne reçoivent annuellement que 54 000\$⁹ en financement gouvernemental. Une amende de 75 000\$ représente une somme supérieure au budget annuel de beaucoup d'organismes et peut carrément signifier la fermeture d'un organisme. Notons que l'ampleur de ces amendes risque de constituer une source d'anxiété pour les travailleurs, les bénévoles et surtout les membres des conseils d'administration qui y penseront peut-être à deux fois avant d'autoriser une activité de représentation politique ou pire, à siéger sur le conseil d'administration d'un organisme.

Conséquence :

Pour toutes ces raisons, nous sommes convaincu-e-s que le PL56 réduira et même, dans plusieurs cas, éliminera les interventions politiques des organismes communautaires

⁹ Calculé à partir des données publiées dans Gouvernement du Québec, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire. Édition consolidée 2012-2013/2013-2014*, septembre 2015.

auprès des titulaires de charges publiques ce qui contrevient à notre mission de transformation sociale reconnue par la Politique de reconnaissance de l'action communautaire et financée par nos programmes de subvention. Avec ce projet de loi, le gouvernement mettrait indirectement un terme, ni plus ni moins, à notre mission de transformation sociale, qui représente pourtant le cœur de notre identité et de notre existence.

5. Un projet de loi qui rate sa cible : la non-atteinte des objectifs de transparence et de droit au public de savoir

À notre avis, l'assujettissement des organismes d'action communautaire autonome à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* ne permet pas l'atteinte des objectifs de transparence et de droit au public de savoir énoncés par le projet de loi 56.

Ce serait au nom du droit du public de savoir qui cherche à exercer une activité de lobbyisme auprès des institutions publiques qu'on chercherait à encadrer certaines actions des organismes d'ACA. Permettez-nous d'en questionner la pertinence. Les organismes d'ACA et surtout ceux en défense collective des droits cherchent à améliorer les conditions de vie des personnes vulnérables et à défendre des droits fondamentaux contribuant au bien collectif et donc, à l'ensemble de la société. En quoi cette pratique devrait-elle être davantage encadrée par une loi. Pourquoi faudrait-il protéger le public de ces groupes qui travaillent justement dans l'intérêt public? L'action des organismes d'action communautaire autonome va dans le sens du bien commun, elle est mue par des valeurs de solidarité, d'entraide, d'inclusion et de justice sociale. En quoi serait-ce potentiellement dommageable ou pernicieux?

Le projet de loi 56 « a pour objet d'assurer la transparence des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires d'une charge publique et le sain exercice de ces activités »¹⁰. Nous croyons que cet objectif est louable mais qu'il s'avère impertinent, voire inutile, de contraindre les organismes d'ACA à s'y conformer par voie législative. En effet, les organismes d'action communautaire autonome ont pour la plupart un fonctionnement participatif, ouvert, inclusif et démocratique. Ainsi, les organismes d'ACA n'ont pas de problème avec la transparence, bien au contraire. Ceux-ci n'ont aucun intérêt à cacher leurs activités de représentation politique étant donné qu'elles constituent une partie essentielle de leur mission et qu'il est avantageux de les faire connaître. Souvent, ils vont même émettre un communiqué de presse, l'inscrire dans leurs rapports d'activités et informer rapidement leurs membres, militantEs et la population des démarches entreprises pour tenter de rencontrer les titulaires de charges publiques. Loin de vouloir s'en cacher, les organismes d'ACA ont plutôt tendance à divulguer volontairement ces informations. Notons par ailleurs que les organismes financés via des fonds publics sont soumis à une reddition de comptes assez exigeante favorisant non

¹⁰ PL 56, *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, 1^e sess, 41^e lég, Québec, 2015, art 2.

seulement la transparence, mais également la droiture et le respect des normes et lois en vigueur. Ces redditions de comptes aux différents ministères couvrent l'ensemble des activités, et s'attarde aussi bien aux aspects financiers qu'au respect de la mission de l'organisme.

Parallèlement, nous croyons qu'au contraire, en obligeant tous les OSBL à se soumettre aux mêmes exigences que les lobbyistes, la Loi va elle-même nuire au droit au public de savoir. Effectivement, si tous les organismes à but non lucratif doivent s'inscrire et dévoiler leur activités au registre des lobbyistes, ils inonderont ce dernier et en conséquence en dilueront l'information qui mérite réellement d'être connue du public.

Conséquence :

Nous sommes d'avis qu'en assimilant au-delà de 60 000 organismes sans but lucratif, ce projet de loi va à l'encontre de ses propres objectifs de transparence. Nous pensons que le PL56 aura pour effet de noyer et de cacher ceux et celles qui exercent réellement des activités de lobbyisme auprès des titulaires de charge publique. Le droit du public de savoir sera alors bafoué et noyé à travers un flot d'informations.

6. Recommandation

À la lumière des conséquences énoncées précédemment, il n'est guère justifié d'assujettir des organismes d'action communautaire autonome à la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*. Voici donc notre principale recommandation :

- Considérant que le PL56 nuira à la démocratie et à la participation citoyenne;
- Considérant que les organismes d'action communautaire autonome ne sont pas des lobbyistes ;
- Considérant que les activités de représentation politique auprès des décideurs sont obligatoires pour l'obtention d'un financement public pour les organismes en défense collective des droits;
- Considérant que les organismes d'action communautaire autonome sont déjà soumis à un encadrement et un processus de vérification reconnu;
- Considérant que le rôle politique de transformation sociale des organismes d'action communautaire autonome ainsi que leur contribution essentielle à la participation citoyenne sont reconnus par le gouvernement;
- Considérant que le PL56 va à l'encontre de la politique gouvernementale de l'action communautaire autonome;
- Considérant les ressources inégales dont disposent l'entreprise privée et les organismes d'action communautaire autonome pour exercer leur rôle d'influence;
- Considérant la différence fondamentale qui existe entre l'intérêt privé et la défense des droits collectifs;

- Considérant que l'assujettissement des organismes d'action communautaire autonome ne permet pas la réalisation des objectifs de transparence et de droit au public de savoir énoncés par le PL56;
- Considérant que l'assujettissement des OSBL risque de cacher les vrais lobbyistes;

Le Regroupement des organismes en défense collective des droits recommande aux autorités gouvernementales concernées d'exclure du champ d'application du projet de loi 56 les organismes d'action communautaire autonome dont font partie les organismes en défense collective des droits.

7. En guise de conclusion, quelques questions

Permettez-nous en conclusion de questionner cette volonté de modifier la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* en assujettissant des organismes dont les pratiques sont démocratiques, transparentes et au service de l'intérêt public et alors que d'un autre côté ce projet de loi cherche à exclure du champ d'application certaines institutions publiques ? N'est-ce pas d'intérêt public de savoir si des compagnies cherchent à obtenir des avantages et/ou privilèges auprès d'établissements scolaires ou de santé. Permettez-nous de questionner cette disposition qui nous apparaît comme ouvrant grande la porte aux compagnies privées dans la santé et l'éducation.

Qui plus est, le RO-DCD aimerait que le Commissaire lui explique l'origine de la volonté d'assujettir les organismes d'action communautaire autonome. Le législateur a-t-il reçu des plaintes à l'égard des organismes d'action communautaire autonome? A-t-il relevé de nombreux exemples où nos organisations ou leurs commettants auraient obtenus des avantages et privilèges questionnables? Par ces questionnements, nous soulevons que la pertinence de ce changement législatif nous concernant n'a pas été établie. Serions-nous en train de débattre de solutions à un problème qui n'existe même pas? Dans le contexte de coupures budgétaires et d'austérité qui prévaut actuellement au Québec, en évitant le faux-problème de l'assujettissement des organismes d'action communautaire autonome il nous semble que le législateur a une belle occasion de ne pas s'embourber dans des exigences et dépenses superflues.

Par ailleurs, nous croyons que le commissaire aurait eu tout avantage à également entendre les groupes locaux et régionaux quant à l'impact de ce projet de loi sur eux puisqu'ils auraient pu apporter, de notre avis, des éléments de réflexion complémentaires.

Bref, nous demandons à ce que le commissaire prenne en compte notre recommandation visant l'exclusion des organismes d'action communautaire autonome du projet de loi 56. Ce projet de loi, vivement contesté et légitimement contestable, devrait être modifié en ce sens.

Annexe 1

Les organismes membres du Regroupement des organismes en défense collective des droits

Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées

Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Coalition des associations de consommateurs du Québec

Coalition pour un Québec sans pauvreté

Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec

Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail

Eau Secours

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

Fédération des femmes du Québec

Front commun des personnes assistées sociales du Québec

Front d'action populaire en réaménagement urbain

Jeunesse ouvrière chrétienne du Québec

Ligue des droits et libertés

Mouvement autonome et solidaire des sans-emploi

Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec

Mouvement démocratie nouvelle

Mouvement des travailleurs chrétiens

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

Réseau des lesbiennes du Québec

Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec

Réseau québécois des groupes écologistes

Transport 2000

Union des consommateurs